



Directives de la Direction

Directive de la Direction 2.8

Dons philanthropiques : Processus d'acceptation et précautions

Vu

l'article 5 al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL),

l'article 37 alinéa 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL),

la charte portant sur les financements philanthropiques adoptée par la Direction de l'UNIL le 6 mars 2017,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la Directive suivante :

Préambule

L'Université de Lausanne peut accepter des dons philanthropiques à certaines conditions, énoncées dans la Charte sur les financements philanthropiques à l'UNIL. Cette Directive précise quel est le processus que doit suivre toute unité de l'UNIL en cas de proposition de dons philanthropiques.

Les dons philanthropiques servent à renforcer ou à compléter les contributions publiques afin d'affirmer le rôle de l'Université dans ses domaines de compétences. Ils peuvent également servir de soutien lors du lancement de nouvelles activités. Ils n'ont pas pour but de se substituer aux financements publics.

Une des conditions nécessaires à leur acceptation est que ceux-ci, de par leur nature ou leur provenance, ne se trouvent pas en contradiction avec l'identité et les missions de l'Université telles que fixées dans la LUL et la charte de l'Université, ni ne portent atteinte à sa réputation. Une commission compétente en charge d'évaluer cette condition a été instaurée.

Les financements sur concours de la part d'organes de promotion de la recherche (par exemple le fonds national suisse) et les rémunérations relatives aux mandats de prestations et de recherches ne sont pas concernés par cette Directive.

Article 1 - Principes généraux

L'Université est libre de ses décisions relatives à la levée, l'acceptation ainsi qu'à l'utilisation de dons philanthropiques. Les unités ou collaborateurs de l'Université sont

libres de lever des fonds sous réserve de l'accord de leur Décanat, ou de la Direction si elles ne sont pas rattachées à une faculté.

Les dons philanthropiques incluent les dons en espèce, les legs, et le produit de collectes de fonds. Sont aussi concernés par cette directive les financements de chaires et les contributions de sponsoring.

Article 2 - Processus

Le bénéficiaire potentiel – unité ou collaborateur – d'un don philanthropique, est responsable de procéder à une évaluation préliminaire de l'acceptabilité de celui-ci, en se référant à la charte sur les financements philanthropiques à l'UNIL.

S'il existe un doute sur le donateur et/ou sur sa réputation, ou sur la nature ou la provenance du don, le bénéficiaire potentiel a le devoir d'avertir le Doyen de sa faculté. Celui-ci soumettra le cas à la Direction s'il l'estime nécessaire.

Si le bénéficiaire potentiel n'est pas rattaché à une faculté, la question sera directement soumise à la Direction.

Si elle le juge nécessaire, la Direction en réfèrera à la commission permanente en charge des financements philanthropiques à l'UNIL.

Les facultés informent la Direction, une fois par année, des dons philanthropiques acceptés.

Article 3 - Commission en charge de l'évaluation des financements philanthropiques

La Commission permanente en charge de l'évaluation des financements philanthropiques destinés à l'Université de Lausanne dispose de son propre règlement qui détaille sa composition et son fonctionnement.

Article 4 - Exigences formelles

Les dons philanthropiques font l'objet d'un contrat écrit qui doit être validé par le Décanat ou, si le Décanat a transmis le dossier à la Direction, par le Décanat et la Direction. Si le bénéficiaire n'est pas rattaché à une faculté, le contrat est validé par la Direction.

CONFIDENTIALITE

L'UNIL s'engage à préserver l'identité des donateurs s'ils le souhaitent, notamment en s'abstenant de divulguer les informations les concernant à des tiers, sous réserve d'un intérêt public prépondérant.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Directive adoptée par la Direction le 12 mars 2018